

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

UN LIBRARY

JUN 2 1977



UN COLLECTION



Distr.
LIMITÉE

T/COM.10/L.199
5 mai 1977

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE, CONCERNANT
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle)

LE SENAT

CONGRES DE LA MICRONESIE

SAIPAN, ILES MARIANNES 96950

Le 8 mars 1977

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une copie certifiée conforme de la
résolution commune No 7-32 du Sénat qui a été adoptée par le septième Congrès de la
Micronésie à sa première session ordinaire de 1977.

Le Greffier du Sénat
(Signé) F. Sabo ULECHONG

Le Président du Conseil de tutelle
de l'Organisation des
Nations Unies
Siège de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

77-09254

/...

SEPTIEME CONGRES DE LA MICRONESIE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE, 1977

RESOLUTION COMMUNE No 7-32 DU SENAT

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT

Priant humblement le Président des Etats-Unis d'Amérique de consulter pleinement le peuple de Micronésie par l'intermédiaire de ses dirigeants élus avant de nommer de nouveaux fonctionnaires aux postes devenus vacants de Directeur du Bureau des affaires territoriales et de Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

CONSIDERANT que, conformément à l'Accord de tutelle relatif aux Iles du Pacifique précédemment sous mandat japonais, les Etats-Unis exercent depuis plus de 30 ans les fonctions d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, connu sous le nom de Micronésie;

CONSIDERANT que depuis l'octroi de l'indépendance à la Papouasie-Nouvelle-Guinée la Micronésie demeure le seul des territoires, autrefois nombreux, placés sous le régime de tutelle de l'Organisation des Nations Unies;

CONSIDERANT qu'en vertu de lois du Congrès des Etats-Unis et de décrets la Micronésie est administrée par l'intermédiaire du Bureau des affaires territoriales du Département de l'intérieur des Etats-Unis, et bien que les Etats-Unis se soient engagés solennellement il y a plus de 30 ans à promouvoir l'autonomie dans le Territoire sous tutelle, ils continuent à exercer un contrôle sur l'exécutif du Gouvernement de la Micronésie du fait qu'il est prévu que le Haut Commissaire, en tant que chef de l'exécutif du Territoire sous tutelle, est nommé par le Président des Etats-Unis avec l'avis et l'assentiment du Sénat des Etats-Unis; et

CONSIDERANT que les postes de Directeur du Bureau des affaires territoriales du Département de l'intérieur et de Haut Commissaire du Territoire sous tutelle sont actuellement vacants, et que de ce fait le Président récemment élu des Etats-Unis doit prendre une décision en vue de la poursuite de l'administration effective du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;

Le Sénat du Septième Congrès de la Micronésie, à sa première session ordinaire de 1977, DECIDE, avec l'assentiment de la Chambre des représentants de prier très humblement le Président des Etats-Unis de montrer au peuple de Micronésie la volonté des Etats-Unis de respecter la démocratie et de promouvoir l'autonomie de la Micronésie, comme le prévoit l'Accord de tutelle, en consultant pleinement le peuple micronésien par l'intermédiaire de ses dirigeants élus avant de nommer de nouveaux fonctionnaires pour pourvoir les deux postes les plus importants;

DECIDE EN OUTRE que des copies certifiées conformes de la présente résolution commune du Sénat seront communiquées au Président des Etats-Unis d'Amérique, au Président du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies et aux présidents des Commissions de l'intérieur et des affaires insulaires de la Chambre et du Sénat du Congrès des Etats-Unis et au Secrétaire à l'intérieur.

Adoptée le 28 février 1977
